

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00393
Direction en charge Cohésion Sociale
Objet Etude de programmation pour la relocalisation du centre social le Babet –
Approbation

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la prestation d'étude de programmation pour la relocalisation du centre social le Babet,

CONSIDÉRANT que pour cette prestation, il a été nécessaire de lancer une consultation par marché à procédure adaptée, et que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site de la Ville de Saint-Étienne et au Usinenouvelle le 09 avril 2024,

CONSIDERANT que l'offre du groupement d'entreprises FLORES SASU (mandataire)/GEOS INGENIEURS CONSEILS/NEPSEN SAS est apparue la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Etienne,

DECIDE

ARTICLE 1

La passation d'un marché avec le groupement d'entreprises FLORES SASU (mandataire)/GEOS INGENIEURS CONSEILS/NEPSEN SAS, 44 Cours Tolstoï, 69100 Villeurbanne, pour un montant global et forfaitaire de 93 506,20 € HT soit 112 207,44 € TTC décomposé comme suit :

- Tranche ferme phases n° 1 à n° 7 : 86 698,20 € HT,
- Tranche optionnelle élaboration des scénarii (étude de faisabilité) sur un site supplémentaire avec un minimum de deux scénarii contrastés en phase 3 : 6 808,00 € HT.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de 35 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

ARTICLE 3

Les dépenses seront prélevées sur les exercices 2024 à 2026 (sous réserve du vote du budget) chapitre 20 article 2031 opération 2019ANRU6889.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 12/06/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU